

La lutte pour une interdiction mondiale mise à mal par les incohérences de l'UE

Depuis deux ans, la Commission européenne tente d'accorder une dérogation qui permettrait, sans aucune limite de temps définie, à certaines entreprises de continuer à importer de l'amiante dans l'Union européenne (UE). La prolongation de cette dérogation consiste en une remise en cause de l'accord politique de 1999 sur l'interdiction de l'amiante en Europe.

Depuis plusieurs années, la multinationale Dow Chemical, appuyée par le groupe belge Solvay, mène un lobbying actif afin de prolonger leur recours à l'amiante. Ces entreprises et le polonais Zachem continuent à utiliser des diaphragmes à amiante et ce uniquement dans leurs usines allemandes et polonaises. Toutes les autres entreprises européennes du secteur du chlore se sont adaptées et travaillent désormais sans amiante. Aux Etats-Unis, Dow Chemical a annoncé en janvier 2008 un programme d'investissements qui permettra d'éliminer les diaphragmes contenant de l'amiante de son usine de Portland au Texas. Dans deux autres Etats membres, la Suède et la Bulgarie, il semble bien que des dérogations ont également été accordées par les autorités nationales en faveur d'installations d'électrolyse équipées de diaphragmes contenant de l'amiante. La politique de ces pays n'est guère transparente et l'on ignore les conditions précises dans lesquelles ces dérogations ont été accordées. Au total, les dérogations actuelles impliqueraient l'importation d'une centaine de tonnes de chrysotile par an. Mais cette estimation est très approximative : ni les entreprises intéressées, ni les Etats, ni la Commission ne fournissent des données précises. Dans la plupart des cas, les fibres sont importées après avoir été intégrées dans des diaphragmes. Ceci n'exclut pas nécessairement l'importation de fibres pour le renouvellement des diaphragmes.

Le lobbying de Dow Chemical et de Solvay s'appuie sur des arguments techniques. D'après ces entreprises, les particularités technologiques propres à leurs sites rendraient peu rentable la substitution de l'amiante. Elles seraient contraintes à réorganiser leur production. Ces arguments tentent de faire prévaloir les choix privés en matière d'investissement sur les règles publiques destinées à éliminer du marché les substances les plus dangereuses. Entre 1999 et 2005, l'ensemble des entreprises européennes utilisant de l'amiante ont dû s'adapter à l'interdiction de cette substance quelles que soient les spécificités de leur processus de production. Pour certaines d'entre elles, il a fallu réorganiser totalement le processus de production au prix d'investissements importants. Les investissements nécessaires à la reconversion des installations d'électrolyse d'entreprises multinationales comme Dow Chemical et Solvay ne représentent qu'un pourcentage assez marginal de leur chiffre d'affaires.

Un dossier politique

Le soutien apporté par les fédérations patronales sectorielles à une revendication qui n'émane que de trois entreprises et qui porte sur un enjeu économique très limité illustre la dimension politique de ce dossier. L'interdiction de l'amiante par l'UE avait été décidée en 1999 sous le choc de mobilisations des victimes de l'amiante et de procès retentissants dans différents pays. Les milieux industriels ont dû se résigner, conscients de l'impossibilité d'éviter un débat public et une décision politique. Cette irruption d'une forme de contrôle social dans la gestion des entreprises n'a jamais été acceptée par l'industrie chimique. Elle s'efforce de prendre sa revanche. Elle revendique de pouvoir décider seule ce qu'il est licite de faire dans l'organisation de la production. Elle considère comme un fardeau toute intervention de l'acteur politique. La position de l'industrie chimique, tant européenne que mondiale, s'est affirmée avec force dans la campagne menée contre la nouvelle réglementation européenne des substances chimiques REACH. Aujourd'hui, au moment où REACH est en train de se mettre en place, l'industrie chimique entend créer un précédent où les impératifs de santé auront cédé le pas à des considérations économiques et techniques. C'est également ce facteur qui explique le soutien de différents gouvernements aux dérogations réclamées par l'industrie du chlore alors qu'ils n'avaient pas appliqué de telles dérogations chez eux. La position du Royaume-Uni est vraisemblablement motivée par des considérations idéologiques de ce type. La passivité de la plupart des autres Etats membres se situe dans ce contexte.

Après l'adoption de REACH, la Commission a tenté d'aller plus loin encore. Elle a voulu insérer dans le texte de l'annexe XVII de REACH (voir encadré) une deuxième clause de dérogation qui permettrait la mise sur le marché et l'emploi d'articles contenant de l'amiante à condition qu'ils aient été produits avant 2005. Cette deuxième dérogation est rédigée dans des termes vagues et confus. Elle est ouverte à des interprétations divergentes. L'origine de cette clause semble être une intervention du Health and Safety Executive, l'agence britannique pour la santé et la sécurité au travail. On sait qu'il existe de très nombreux articles contenant de l'amiante :

équipements de travail, biens de consommation courante, matériel pour la construction, équipements de protection individuelle, etc. Si la mise sur le marché de tels articles était à nouveau autorisée, cela représenterait une menace importante pour la santé des travailleurs et du public. La condition portant sur la date de fabrication de ces

articles est impossible à contrôler dans la pratique. Aucun test ne permet de connaître avec précision la date de fabrication d'un frein pour automobile ou d'un tuyau en amiante-ciment. Quant au renvoi aux législations nationales, il est illogique dans un contexte où REACH cherche à harmoniser les règles en vigueur.

L'amiante dans l'annexe XVII de REACH

Le texte proposé par la Commission se trouve dans la proposition de l'Annexe XVII de REACH. Cette annexe reprend les différentes substances pour lesquelles des mesures de limitation de mise sur le marché ou d'emploi ont été adoptées par l'Union européenne depuis 1976.

Les dispositions concernant l'amiante étaient rédigées dans les termes suivants *:

1. La mise sur le marché et l'utilisation de ces fibres ou d'articles contenant ces fibres ajoutées de manière intentionnelle sont interdites. Cependant, les Etats membres peuvent autoriser la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile (point (f)) pour les installations à électrolyse existantes jusqu'à ce qu'elles atteignent leur fin de vie utile, ou jusqu'à ce que des alternatives sans amiante appropriées soient disponibles.
2. La mise sur le marché ou l'utilisation d'articles contenant des fibres d'amiante visés au paragraphe 1 ci-dessus qui étaient déjà installés et/ou en service avant le 1^{er} janvier 2005 continuent d'être autorisées jusqu'à leur élimination finale ou leur fin de vie utile. Cependant, les Etats membres peuvent, pour des raisons de protection de la santé humaine, suivant des conditions spécifiques, restreindre ou interdire la mise sur le marché ou l'utilisation de ces articles avant qu'ils soient éliminés ou atteignent leur fin de vie utile.
3. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, le placement sur le marché et l'utilisation d'articles contenant ces fibres, comme permis suivant les dérogations ci-dessus, seront autorisés seulement si les articles portent une étiquette en accord avec les dispositions de l'Appendice 7 à cette Annexe.

Une version antérieure de ce texte excluait la mise sur le marché d'articles contenant de l'amiante et se limitait à leur utilisation. Elle rappelait le principe d'une interdiction totale de toute nouvelle utilisation du chrysotile.

Suite à l'opposition de plusieurs Etats membres et à une campagne organisée par la CES, la Commission a annoncé qu'elle allait proposer une nouvelle version en janvier 2009. Affaire à suivre !

L'engagement politique de la Commission à mettre fin aux dérogations pour le premier janvier 2008

Le document soumis par la Commission pour la deuxième phase de consultation des partenaires sociaux concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail était très clair sur le calendrier. Il indiquait : "Cette situation (le document se réfère à l'utilisation de plus en plus réduite de l'amiante) sera ultérieurement améliorée au plus tard le 1^{er} janvier 2005, date limite de transposition de la directive de la Commission 1999/77/CE qui interdit la mise sur le marché et l'emploi du chrysotile et des produits auxquels il est délibérément ajouté, avec une seule exception (diaphragmes de cellules d'électrolyse) jusqu'au 1^{er} janvier 2008."

Document FR 1775/1 du 30 novembre 2000, voir http://ec.europa.eu/employment_social/social_dialogue/docs/asbestos_II_fr.pdf

La politique de l'UE concernant l'amiante dans le monde

"Dans une économie de plus en plus mondialisée, l'UE a tout intérêt à relever les normes du travail dans le monde entier, en agissant multilatéralement en coopération avec les organismes internationaux compétents et bilatéralement dans le cadre de ses relations avec les pays tiers. Elle doit également aider les pays candidats à se préparer à la mise en oeuvre de l'acquis communautaire. Dans ce contexte, l'UE devrait promouvoir les principes de prévention qu'elle a définis dans sa politique de sécurité et de santé au travail en (...) travaillant avec les pays tiers et les organisations internationales pour obtenir une interdiction globale de la production, de la commercialisation et de l'utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante, ainsi qu'en promouvant la santé et la sécurité au travail en général."

Communication de la Commission sur la stratégie communautaire européenne de santé et sécurité pour la période 2007-2012

* Traduction non officielle

Recul de la Commission

Ces deux dérogations ont été soumises par la Commission aux Etats membres le 17 décembre 2008. La Commission espérait recueillir leur approbation pour que le texte entre en vigueur en juin 2009. A l'issue de la réunion du 17 décembre, la Commission a renoncé à organiser un vote. Elle a constaté que sa proposition se heurtait à une vive résistance de plusieurs Etats membres. Une autre réunion, tenue le 19 décembre, devait examiner la note de la Confédération européenne des syndicats (CES) contre les dérogations concernant l'amiante. A l'occasion de cette réunion, quatre Etats membres se sont prononcés contre les dérogations. Il s'agit de la France, de l'Italie, de la Belgique et des Pays-Bas. La plupart des autres délégations ne se sont pas exprimées. La Commission a indiqué son intention de modifier le texte proposé initialement.

Une nouvelle mouture du texte a été élaborée par la Commission et adoptée le 20 février dernier par les Etats membres. Au grand dam des syndicats, la Commission maintient la possibilité d'utiliser de l'amiante dans les installations d'électrolyse d'usines qui avaient déjà recours à des diaphragmes contenant de l'amiante. Cette dérogation est accordée sans limite de temps alors que des alternatives sans amiante existent et sont déjà utilisées dans la plupart des entreprises du secteur. La balle est désormais dans le camp du Parlement européen. Celui-ci

dispose d'un délai de six mois pour rejeter le texte par une résolution.

Pour le mouvement syndical européen, il est incohérent de préconiser une interdiction de l'amiante dans le monde et de continuer à importer ce minerai ou des articles contenant de l'amiante. Les dérogations proposées par la Commission représentent une régression considérable par rapport aux principes de REACH. Elles permettent de continuer à importer de l'amiante alors qu'au plan technique, il est entièrement possible de produire du chlore sans utiliser de l'amiante.

Il est significatif que le Canada se soit réjoui de l'incohérence de la politique suivie par la Commission au cours de ces deux dernières années. L'Institut du chrysotile, subventionné par les gouvernements du Canada et de la province du Québec, a considéré comme un élément positif le prolongement des dérogations concernant l'industrie du chlore¹. Cette dimension internationale ne doit pas être oubliée. Même si le risque sanitaire est réduit en Europe, le signal donné serait désastreux pour tous ceux qui, dans le monde, cherchent à promouvoir une interdiction de l'amiante.

La mobilisation des organisations de victimes et des syndicats a porté ses premiers fruits. Ce premier succès doit être consolidé de manière à ce que l'Europe applique une politique cohérente d'interdiction de l'amiante. ■

¹ Voir l'éditorial de son bulletin d'information de février 2008.

AMIANTE

Procès historique à Turin Eternit sur le banc des accusés pour la mort de plus de 2000 personnes

Marzabotto en Italie, Deir Yassine en Palestine, Oradour-sur-Glane en France, Lidice en République tchèque, My Lai au Vietnam. Autant de symboles des crimes de guerre dans la conscience collective. Les crimes de paix, commis sans passion et sans haine, pour la soif de profits, occupent une place plus fragile et discrète dans la mémoire historique. Qui se rappelle encore des mines de Potosi, de l'incendie de la Triangle Factory à New York, du tunnel du Saint-Gothard, du chemin de fer Congo-Océan ? La petite ville italienne de Casale Monferrato va peut-être entrer dans l'histoire comme un haut lieu de la mort au travail. En avril 2009, un procès inhabituel va commencer à Turin. Il concerne la mort de plus de 2200 personnes et les cancers

dont souffrent environ 700 survivants. Pour la première fois, on va trouver sur le banc des accusés des responsables d'une multinationale, Eternit, inculpés parce qu'ils ont pris les décisions stratégiques de ce groupe au niveau mondial. Ces décisions ont été déterminantes dans la gestion de chaque entreprise particulière du groupe et, en particulier, dans l'usine Eternit de Casale Monferrato dans le Piémont.

L'usine Eternit de Casale Monferrato a ouvert ses portes en 1906. Située à proximité de la mine de Balangero, elle fut un centre important de production d'articles en amiante-ciment et, notamment, des fameuses tôles ondulées associées au nom d'Eternit. La production de la mine de Balangero